

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-46

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER LES NORMES ENCADRANT UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ET LES NORMES ENCADRANT LES AIRES DE STATIONNEMENT DES HABITATIONS BIFAMILIALES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 mars 2024;

CONSIDÉRANT que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 mars 2024;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-46 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les normes encadrant les logements supplémentaires dans une habitation unifamiliale et les normes encadrant les aires de stationnement des habitations bifamiliales.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de:

- Permettre un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale sur l'entièreté du territoire, sans avoir un lien de parenté avec l'occupant dudit logement excepté dans les zones A-85 et IDH-52;
- Modifier la localisation des aires de stationnement pour les habitations bifamiliales ;

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 196

L'article 196 « *Normes spéciales concernant un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée* » est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant au premier paragraphe « à l'exception des zones H-05, H-76 et H-101 où il est permis d'ajouter un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale jumelée » après le mot isolée;
- En remplaçant le mot « doivent » par le mot « peuvent » dans le sous-

paragraphe 3° ;

- En abrogeant le sous-paragraphe 4°, 6° et 9° :
- En remplaçant le sous-paragraphe 5° par le texte suivant :
« Le bâtiment principal doit comporter au moins une (1) case de stationnement hors rue pour le logement supplémentaire »
- En remplaçant le sous-paragraphe 7° par le texte suivant :
« Le logement supplémentaire doit être doté d'une entrée extérieure distincte»
- En retirant « un seul numéro civique, une seule entrée principale en façade; une seule corde à linge et une seule boîte aux lettres » du sous-paragraphe 8° ;
- En y ajoutant les sous-paragraphe suivant à la suite du sous-paragraphe 9° :
10° Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications du logement supplémentaire se font en sous-terrain;
11° Le logement supplémentaire doit être offert à des fins de location pour un minimum de deux (2) mois consécutifs;
12° Le logement supplémentaire doit disposer d'un numéro civique distinct;
13° Le ou les occupants de ce logement supplémentaire doivent avoir un lien de parenté au premier, second ou troisième degré avec l'occupant de l'habitation unifamiliale isolée lorsque le logement additionnel est ajouté dans une habitation faisant partie de la zone A-85 ou IDH-52.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 140

L'article 140 « *Localisation et superficie des aires de stationnement* » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant la section sur la localisation des usages H2 (habitation bifamiliale et trifamiliale) dans le tableau « Localisation et superficie des aires de stationnement », avec le texte suivant :
Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours;
- En ajoutant une aire maximale de 40% dans la section sur la superficie maximale de l'aire de stationnement en cour avant des usages H2 (habitation bifamiliale et trifamiliale) sous le tableau « Localisation et superficie des aires de stationnement ».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	18 mars 2024
Adoption du projet de Règlement	18 mars 2024
Avis de consultation publique	18 mars 2024
Consultation publique	15 avril 2024
Adoption du Règlement	17 juin 2024
Avis de conformité de la M.R.C.	13 juin 2024
Certificat de conformité de la M.R.C.	14 juin 2024
Avis d'entrée en vigueur	19 juin 2024

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Alexandra Quenneville
GREFFIÈRE